

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et de
l'Environnement
prescriptions complémentaires concernant
les mesures de gestion de pollution
et les garanties financières
SA E.ON – SNET
20 quai de Moulins
71305 MONTCEAU-LES-MINES

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

N° 2013312-0006

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 512-20,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R512-39-1, R512-39-2, R 512-39-3,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-05804 du 18 novembre 2008 autorisant la société ENDESA France - SNET à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 octobre 2013 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'intéressé le 18 octobre 2013,

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

Considérant la mise à l'arrêt programmée des installations au plus tard le 31 décembre 2015,

Considérant qu'au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site,

Considérant l'absence de diagnostic récent de la qualité des sols au droit du site,

Considérant que la surveillance de la qualité des eaux souterraines est limitée au stockage de liquides inflammables,

Considérant d'autre part :

- la nécessité d'effectuer un diagnostic complet de la pollution potentielle,
- la nécessité de définir l'impact de cette pollution et les risques pour l'homme et son environnement,
- que les niveaux de dépollution à atteindre doivent être examinés en fonction du contexte,
- que la réhabilitation des sols doit être réalisée par des méthodes adaptées au milieu rencontré et aux objectifs de dépollution recherchés,

Considérant que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire que la société E.ON-SNET définisse l'impact de son activité sur l'environnement et, le cas échéant, les mesures de sécurité qu'elle met en œuvre en les justifiant,

Considérant que les activités du site sont soumises à garanties financières selon les listes définies en annexes de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 :

La Société E.ON est tenue, en ce qui concerne son établissement SNET-Centrale de Lucy situé sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines, 20 quai de Moulins, de respecter les prescriptions indiquées dans les articles suivants. On entend par établissement la surface définie par les limites d'exploitation ICPE ainsi que les ouvrages annexes existants participant au fonctionnement des installations.

Article 2 : Études

L'exploitant fait réaliser :

- un diagnostic environnemental concernant les sols, les eaux de surface et souterraines en mettant en place un réseau de mesures adapté,
- un schéma conceptuel dont les objectifs sont à l'article 2.1,
- un plan de gestion dont les objectifs sont à l'article 2.2 et si nécessaire les travaux de dépollution.

Le diagnostic environnemental et le schéma conceptuel sont à transmettre au Préfet sous 4 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

Un rapport présentant le plan de gestion (décrit à l'article 2.2) devra être réalisé et transmis au Préfet sous 8 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

2.1 – Le schéma conceptuel

Le schéma conceptuel devra notamment permettre de préciser les relations entre :

- les sources potentielles de pollution,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques (ce qui détermine l'étendue des pollutions),
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les usages des milieux et de l'environnement, les milieux d'exposition, et les ressources naturelles à protéger.

Dans le cadre de la démarche d'un plan de gestion, le schéma conceptuel est amené à évoluer de manière itérative d'une configuration initiale, qui consiste à caractériser l'état du site et des milieux concernés par le projet de réaménagement, vers la représentation du projet dans sa configuration finale.

2.2 – Le plan de gestion

L'ensemble de la démarche devra reposer sur un processus itératif entre :

- la connaissance des milieux, l'acquisition des connaissances sur les populations, sur les ressources naturelles à protéger ainsi que le choix des usages dans un projet de réhabilitation,
- les contraintes réglementaires,

- les mesures de maîtrise des sources de pollution et les mesures de maîtrise des impacts,
- les différentes mesures de gestion,
- un échéancier de réalisation des ces mesures de gestion,
- le devenir et la gestion des déchets (terres excavées, eaux polluées...),
- les outils de conservation de la mémoire et de restriction d'usage,
- le contrôle et le suivi de l'efficacité des mesures de gestion.

Le périmètre à prendre en compte sera déterminé par le schéma conceptuel et les différentes investigations réalisés sur site et hors site.

Article 3 : Données complémentaires

Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, pour l'application des études prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

Le Préfet est tenu informé, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus. Il peut demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

Article 4 : Surveillance

Une surveillance semestrielle de l'impact de la pollution sur le milieu extérieur est réalisée en parallèle de la réalisation des prescriptions susvisées. Cette surveillance est effectuée sur les eaux souterraines au moyen du réseau de piézomètres en place sur site et hors site.

A minima, les paramètres suivants sont analysés :

- métaux : Cu, Zn, Sn, Cd, Ag, CrIII, Cr VI,
- cyanures,
- solvants chlorés,
- COV,
- pH
- nitrites

Les résultats sont commentés et transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 5 : Garanties financières

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant.

Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'autorisation simplifiée ou, à défaut, son estimation par l'exploitant qui sera ensuite prescrite par arrêté préfectoral et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

La proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue dans l'arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Les installations existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R. 516-1 selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montceau-les-Mines pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Montceau-les-Mines fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EON SNET.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EON SNET dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :


- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Exécution et copies

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Montceau-les-Mines, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon.

Mâcon, le - 8 NOV. 2013

Le Préfet
Le Sous-Préfet
de Chalon-sur-Saône



Francis CLORIS